

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française

Le 18 août 2025

TITRE : Décret concernant des modifications à la Politique linguistique de l'État

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La sanction de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, le 1^{er} juin 2022, a permis d'inscrire dans la *Charte de la langue française* (ci-après « la *Charte* »), le devoir d'exemplarité de l'État en matière d'utilisation du français. Ce devoir énonce que « [l']Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection » (*Charte*, art. 13.1).

Le 1^{er} juin 2023, la Politique linguistique de l'État (PLE) est entrée en vigueur. Celle-ci vise à guider les organismes de l'Administration auxquels elle s'applique, c'est-à-dire les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux, au sens de l'annexe I, de même que les institutions parlementaires, dans leur devoir d'exemplarité. Entre autres choses, ce document phare guide l'Administration dans la mise en place de moyens de contrôle de la qualité du français utilisé au sein des organismes.

La PLE s'appuie notamment sur le travail de l'Office québécois de la langue française (ci-après « l'Office »), qui définit et conduit la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique et de terminologie. La *Charte* prévoit deux leviers en matière d'officialisation linguistique qui permettent à l'Office d'orienter l'usage du français :

- La « normalisation », qui entraîne une obligation d'emploi dans les écrits de l'Administration dès la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*;
- La « recommandation », qui revêt un caractère incitatif puisque les mots, les termes, les expressions et les pratiques terminologiques recommandés ne sont pas d'usage obligatoire dans l'Administration (Office, [Politique d'officialisation linguistique](#), p. 2).

L'Office recourt également à la « proposition » afin d'orienter l'usage. Ce type d'intervention, non officielle, est la plus courante dans ses outils. L'Administration n'est pas tenue de respecter les propositions, même s'il est de bonne pratique d'y adhérer.

Les interventions terminologiques de l'Office sont destinées aux situations de communication publique, en ce qui a trait aussi bien à la langue courante qu'aux langues de spécialité. Elles incluent notamment les usages terminologiques et linguistiques qui témoignent de l'évolution de la société québécoise. Notamment, l'Office ne conseille pas de recourir aux mots émergents qui ne sont ni masculins ni féminins, notamment en

raison des difficultés qu'ils entraînent pour l'accord des adjectifs qui s'y rapportent. Il ne conseille pas par ailleurs d'employer les doublets abrégés dans les textes suivis, qui nuisent à la lisibilité et à l'accessibilité de l'information. Néanmoins, l'Office juge que leur emploi est acceptable lorsque l'espace est restreint (tableaux, formulaires, etc.) et qu'ils sont formés à partir de parenthèses ou de crochets¹.

2- Raison d'être de l'intervention

La PLE précise qu'« [i]l est attendu de l'État québécois qu'il se serve des outils conçus par l'Office québécois de la langue française et qu'il en facilite l'utilisation » et que « [l']Administration veille à utiliser les expressions et les termes normalisés par l'Office québécois de la langue française. »

Cependant, la PLE ne cible pas les pratiques rédactionnelles émergentes et ne fait pas allusion aux avis de recommandation de l'Office.

Or, de nouvelles pratiques rédactionnelles ont, depuis quelques années, émergé dans l'espace public. Leur utilisation modifie la manière de rédiger, notamment, les textes adressés à un large public. Plus spécifiquement, on remarque l'utilisation, par certains organismes de l'Administration, de mots émergents qui ne sont ni masculins ni féminins (p. ex. : *iel*, *froeur* ou *celleux*), par exemple dans des guides rédactionnels, ainsi que l'emploi des doublets abrégés dans les textes suivis (p. ex. : *les conseiller.ères*; ou *les auteurs-ices*), notamment dans les offres d'emploi :

- « La ou le conseiller-ère pour les divers programmes [...] »
- « Sous le modèle d'un regroupement de chercheur.euse.s, [...] »
- « [...] un large éventail de profils : des spécialistes, des enquêteur (-trice)s [...] »

De telles pratiques rédactionnelles de l'Administration ne favorisent pas la cohérence des organismes de l'Administration assujettis à la PLE en matière de pratiques rédactionnelles.

3- Objectifs poursuivis

L'ajout, dans la PLE, d'un passage indiquant que l'Administration veille à respecter les avis de recommandation contribuerait à la diffusion des bonnes pratiques au sein de l'État québécois et favoriserait l'implantation de la terminologie française et de bonnes pratiques rédactionnelles au sein des organismes de l'Administration. C'est dans cette optique qu'il est proposé de mentionner explicitement que l'Administration tient compte des recommandations de l'Office québécois de la langue française. Par ailleurs, pour que les contenus soient accessibles au grand public, il est essentiel que l'Administration utilise un vocabulaire clair, simple et conforme aux normes actuelles de la langue française.

La prise en compte, par l'Administration, des avis de recommandation de l'Office se répercutera positivement sur ses écrits. L'Administration sera invitée à produire des textes dans lesquels les personnes sont désignées indépendamment de leur genre :

¹ Voir la page [Qu'est-ce qu'un doublet abrégé?](#) de la Vitrine linguistique.

Utilisation des désignations neutres		
« Tout le personnel doit respecter ces consignes de sécurité. »	plutôt que	« Tous les travailleurs doivent respecter ces consignes de sécurité. »
Utilisation de doublets		
« Vous pouvez compter sur l'expertise de nos formatrices et formateurs . »	plutôt que	« Vous pouvez compter sur l'expertise de nos formateurs . »
« Celles et ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de se déplacer pourront assister virtuellement à la formation. »	plutôt que	« Ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de se déplacer pourront assister virtuellement à la formation. »
Phrases ou tournures épiciques		
« Vous pouvez compter sur notre expertise . »	plutôt que	« Vous pouvez compter sur l'expertise de nos professionnels . »

L'intervention rappellera que l'utilisation du masculin générique demeure acceptable, en alternance avec celle des doublets et de la formulation neutre, si la présence du masculin et du féminin est suffisamment soulignée dans le texte. L'Administration sera aussi invitée à tenir compte des termes recommandés par l'Office dans différents domaines de spécialité, par exemple :

Domaine	Exemples de termes recommandés
Intelligence artificielle	• agent • apprentissage profond • exploration de données
Développement logiciel	• déploiement continu • réusinage
Gestion de projets	• équipe de mêlée • responsable de produit

Il est par ailleurs proposé de mentionner explicitement dans la PLE que l'Administration ne doit pas recourir aux mots émergents qui ne sont ni féminins ni masculins et de préciser dans quels contextes l'emploi des doublets abrégés est accepté, conformément aux bonnes pratiques établies par l'Office. Voici quelques exemples de contextes visés par l'intervention :

Doublets abrégés (à utiliser uniquement dans les contextes où l'espace est restreint [tableaux, formulaires, etc.])		
« Nom du (de la) conseiller(-ère) » ou « Nom du [de la] conseiller[-ère] »	et non	« Nom du-de la conseiller-ère »
« Approbation du (de la) supérieur(e) » ou « Approbation du [de la] supérieur[e] »	et non	« Approbation du-de la supérieur-e »

Mots émergents qui ne sont ni masculins ni féminins		
« Cette formation s'adresse au personnel intéressé par la gestion. »	et non	« Cette formation s'adresse à ceux intéressé.e.s par la gestion. »
« Une rédactrice ou un rédacteur sera bientôt sollicité. »	et non	« Un·e rédacteur sera bientôt sollicité·e. »

L'intervention souhaitée assurera la cohérence des pratiques rédactionnelles de l'Administration et permettra de guider les organismes assujettis à la PLE dans leur devoir d'exemplarité en matière de qualité du français. Elle favorisera par ailleurs l'utilisation par l'Administration d'un vocabulaire clair, simple et conforme aux normes actuelles de la langue française, qui permet de rendre le contenu diffusé accessible au grand public.

4- Proposition

Les modifications proposées au texte de la Politique linguistique de l'État sont les suivantes :

1) Retirer les passages suivants (p. 6) :

« Il est attendu de l'État québécois qu'il se serve des outils conçus par l'Office québécois de la langue française et qu'il en facilite l'utilisation.

Le contrôle de la qualité de la langue est aussi un moyen, pour l'Administration, de s'assurer que le français qu'il utilise est accessible à toutes et tous. »

[...]

« L'Administration veille à utiliser les expressions et les termes normalisés par l'Office québécois de la langue française. »

et les remplacer par le passage suivant :

« Il est attendu de l'État québécois qu'il se serve des outils conçus par l'Office québécois de la langue française et qu'il en facilite l'utilisation. L'Administration a l'obligation de respecter le contenu des avis de normalisation de l'Office québécois de la langue française. »

2) Ajouter le passage suivant :

« Dans un souci d'exemplarité, l'Administration tient compte des avis de recommandation de l'Office québécois de la langue française en se référant au [site Web](#) de ce dernier ainsi qu'à la [Vitrine linguistique](#). Ainsi, elle n'utilise pas les mots émergents qui ne sont ni masculins ni féminins (p. ex : *iel*, *frœur*, *celleux*). Aussi, l'Administration réserve l'emploi des doublets abrégés aux contextes où l'espace est restreint (tableaux, formulaires, etc.) et, dans ces cas, forme les doublets abrégés à l'aide de parenthèses ou de crochets : *Nombre d'étudiant(e)s*, *Signature de l'administrateur[-trice]*. L'Administration peut employer le masculin

générique, en alternance avec l'utilisation de doublets et de la formulation neutre, si la présence du masculin et du féminin est suffisamment soulignée dans le texte.

Le contrôle de la qualité de la langue est aussi un moyen, pour l'Administration, de s'assurer que le français qu'il utilise est accessible à toutes et tous. »

Cette proposition est cohérente avec la suggestion du *Rapport du Comité de sages sur l'identité de genre*, déposé en mai 2025, selon laquelle « [s]uivre les actuelles recommandations de l'Office québécois de la langue française en matière d'écriture épïcène » permet des communications plus inclusives.

L'intervention proposée s'appuie sur l'article 29.13 de la *Charte* qui indique que « la politique linguistique de l'État doit faire l'objet d'une révision au moins tous les 10 ans. » Elle s'appuie également sur le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 29.11 de la *Charte* qui indique que la PLE comporte des dispositions concernant « la mise en place de moyens de contrôle de la qualité du français utilisé au sein d'un organisme ».

En outre, le ministre de la Langue française est, en vertu de l'article 29.10 de la *Charte*, la personne responsable d'élaborer et de soumettre à l'approbation du gouvernement la Politique linguistique de l'État.

5- Autres options

L'État peut choisir de ne pas intervenir dans ce dossier. Or, en l'absence d'une position gouvernementale sur l'application, dans les écrits de l'Administration, des avis de recommandation de l'Office, les pratiques rédactionnelles de l'Administration risquent de demeurer variables.

La PLE demeure le véhicule prévu par le législateur afin de guider l'Administration dans son devoir d'exemplarité en matière de qualité de la langue.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le devoir d'exemplarité de l'Administration implique qu'elle suscite, de la part des personnes morales, des entreprises, de la société civile et dans l'espace public en général, un comportement qui favorise le rayonnement du français et l'utilisation d'un français de qualité.

La PLE indique plus spécifiquement que l'Administration doit accorder une attention constante à la qualité du français dans ses activités et employer une langue claire et précise dans toute communication écrite ou orale, car c'est par un soin constant de la communication orale et l'utilisation de la bonne terminologie ainsi que l'application des bonnes pratiques rédactionnelles à l'écrit que le français peut jouer pleinement son rôle de langue de convergence au Québec.

L'Administration se doit donc d'être un modèle puisque ses actions sont destinées à servir d'exemple pour toute la société québécoise.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

L'Office a été consulté avant et pendant la rédaction de la proposition de révision du texte de la PLE. La modification proposée du texte de la PLE prend en compte les observations et les commentaires de l'Office. L'Office a pour sa part mené ses propres consultations auprès d'organismes de l'Administration.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le MLF est responsable de la mise en œuvre de la PLE. Il mettra en œuvre un plan de communication visant à informer les organismes de l'Administration de la modification apportée à la PLE, à leur rappeler que le respect des orientations présentées dans la PLE est indissociable du principe d'exemplarité et à mettre en valeur les outils de l'Office.

Cette stratégie de diffusion ciblera :

- les dirigeantes et dirigeants des organismes de l'Administration;
- les émissaires de la langue française, responsables du respect de la PLE au sein des organismes;
- les directeurs et directrices des communications des ministères et organismes.

Des publications médias sociaux permettant d'informer le public seront également diffusées.

L'Office continuera à diffuser l'information nécessaire pour accompagner les organismes de l'Administration dans leur devoir d'exemplarité en matière de qualité du français.

9- Implications financières

L'initiative ne comporte aucun enjeu financier.

10- Analyse comparative

L'État du Québec, en encadrant l'utilisation de mots émergents qui ne sont ni masculins ni féminins et des doublets abrégés, suivrait l'exemple de plusieurs États francophones.

Mots émergents qui ne sont ni masculins ni féminins

- La Belgique a comme orientation de ne pas les employer.
- En France, le Sénat a adopté une proposition de loi pour interdire l'utilisation des néologismes inclusifs « dans tous les cas où le législateur (et éventuellement le pouvoir réglementaire) exige un document en français ».

- La Suisse en proscriit l'emploi, au sein de l'Administration, de même que le recours aux signes typographiques de marquage ou de démarquage du genre (p. ex. : *étudiantEs* ou *chef.ffe.x.s*)².
- Le gouvernement canadien recommande³ « d'éviter les procédés exploratoires (néologismes, points médians et nouvelles terminaisons) » dans les communications en général, puisqu'ils peuvent nuire à la clarté du propos.

Doublets abrégés

- La Belgique a comme orientation de ne pas les employer puisqu'ils limitent la lisibilité du texte et son accessibilité.
- En France, le Sénat a adopté une proposition de loi pour interdire l'utilisation des points médians « dans tous les cas où le législateur (et éventuellement le pouvoir réglementaire) exige un document en français ».

La Suisse et le gouvernement canadien en limitent l'acceptabilité dans les contextes où une contrainte d'espace existe.

Ministre de la Langue française,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

² Voir le guide de formulation [Pour un usage inclusif du français dans les textes de la Confédération](#).

³ Voir la page [Écriture inclusive – Lignes directrices et ressources](#).